



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

PROSPECTUS
TITAN DEVELOPPEMENT HUMAIN 2023

FONDS D'INVESTISSEMENT A VOCATION GENERALE SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS

PROSPECTUS DU FCP
TITAN DEVELOPPEMENT HUMAIN 2023

FONDS A FORMULE

Le FCP TITAN DEVELOPPEMENT HUMAIN 2023 (ci-après le « FCP ») est construit dans la perspective d'un investissement jusqu'à la date d'échéance, le 23 novembre 2023 (ci-après la « Date d'Echéance »). Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce FCP que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à la Date d'Echéance. Si vous revendez vos parts avant la Date d'Echéance, le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres de marché applicables à la date de l'opération. Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

Le FCP n'offre pas de garantie en capital à la Date d'Echéance. A ce titre, en investissant dans ce FCP, vous exposez votre investissement à un risque en capital non mesurable a priori.

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 FORME DU FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIF (« FIA »)

Dénomination : TITAN DEVELOPPEMENT HUMAIN 2023
Forme juridique : FCP de droit français.
Date de création : 29 août 2016. Ce FCP a été initialement créé pour une durée de 99 ans. Il a été agréé par l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 12 août 2016.

Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement de la part	Minimum de souscription
FR0013189412	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Millième	Initiale : 1 millième de part Ultérieure : 1 millième de part

Lieu où l'on peut se procurer le dernier Rapport Annuel, le dernier Etat Périodique et la dernière valeur liquidative du FCP :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs du FCP sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France
 Service Client
 8, rue du Port – 92728 Nanterre
 Adresse postale : TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX (France)

Ces documents sont également disponibles sur le site www.bnpparibas-am.com

La dernière valeur liquidative du FCP est disponible dans les Centres de Banque Privée du Groupe BNP Paribas et sur le site Internet « www.bnpparibas-am.com ».

Le pourcentage d'actifs du FCP qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si ces actifs devenaient non liquides serait indiqué dans le rapport annuel du FCP.

De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FCP sera mentionnée dans le rapport annuel du FCP.

Les conditions de réemploi des actifs remis en garantie et toute garantie sont décrites dans le rapport annuel du FCP.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès des Centres de Banque Privée du Groupe BNP Paribas.

I.2 ACTEURS

Société de gestion :	<p>BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France Société par actions simplifiée 1 boulevard Haussmann – 75009 Paris N° ADEME : FR200182_03KLJL</p> <p>Société de gestion de portefeuille agréée par l’Autorité des marchés financiers le 19 avril 1996 sous le n° GP 96002</p> <p>La société de gestion gère les actifs du FCP dans l’intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d’investissement proposés.</p> <p>Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l’ensemble des FIA qu’elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d’un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l’engagement de sa responsabilité professionnelle. Le cas échéant, la société de gestion pourrait souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.</p>
Dépositaire et Conservateur :	<p>BNP Paribas Société anonyme Siège social : 16, boulevard des Italiens – 75009 Paris Adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère – 93500 Pantin</p> <p>Etablissement de crédit agréé par l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution</p> <p>Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées.</p> <p>Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l’étranger à des sous-conservateurs locaux. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucuns frais supplémentaires ne sont supportés par le porteur au titre de cette fonction.</p> <p>Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la société de gestion, en particulier de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que de la tenue des registres des parts.</p>
Centralisateur des ordres de souscription ou de rachat par délégation :	BNP Paribas
Teneur de compte émetteur par délégation :	BNP Paribas
Commissaire aux comptes :	<p>Deloitte et Associés 185, avenue Charles de Gaulle 92524 Neuilly-sur-Seine Représenté par M. Stéphane COLLAS</p> <p>Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l’actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.</p>
Commercialisateur :	BNP Paribas

Société anonyme
16, boulevard des Italiens – 75009 Paris

et les sociétés du groupe BNP Paribas.

Le FCP étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

Délégataire de la gestion financière :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT UK Ltd
Siège social : 5 Aldermanbury Square – London EC2V 7BP – United Kingdom

Société de gestion de portefeuille agréée par la *Financial Conduct Authority*.

La délégation de la gestion financière porte sur la gestion de la liquidité du FCP : liquidité résiduelle et gestion durant la période de commercialisation du FCP.

Les services du délégataire de la gestion financière ne sont pas exclusifs.

Le délégataire peut investir dans des OPC ou gérer d'autres OPC qui investissent eux-mêmes dans des actifs pouvant faire l'objet d'investissement ou de désinvestissement de la part du FCP ou qui présentent un objectif de gestion similaire à celui du FCP.

Le délégataire traite de manière équitable le FCP et les autres OPC dont la gestion leur a été confiée et ne peut faire bénéficier le FCP des opportunités d'investissement dont ils auraient connaissance, au détriment des autres OPC qu'ils gèrent. Ils s'assurent que les éventuels conflits d'intérêts pouvant naître de ces situations seront résolus équitablement.

Délégataire de la gestion comptable :

BNP Paribas
Société anonyme
Siège social : 16, boulevard des Italiens - 75009 Paris
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère - 93500 Pantin

Le délégataire de la gestion comptable assure les fonctions d'administration des fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative).

Conseiller : Néant

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1 CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques de la part :

Code ISIN : FR0013189412

Nature du droit attaché à la catégorie de parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Forme des parts :

Nominatif administré, nominatif pur, ou au porteur. Le FCP est admis en Euroclear France.

Décimalisation :

Les parts du FCP sont décimalisées en millièmes.

Droits de vote :

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-20.

Date de clôture de l'exercice comptable :

Dernier jour de Bourse de Paris du mois de mars.

Premier exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois de mars 2017.

Indications sur le régime fiscal :

Le FCP est éligible au PEA.

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Cependant, les distributions et les plus-values sont imposables entre les mains des porteurs.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP et aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel.

II.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Code ISIN : FR0013189412

Classification : Fonds à formule.

Garantie : Capital non garanti.

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du FCP TITAN DEVELOPPEMENT HUMAIN 2023 est de permettre au porteur ayant souscrit des parts du FCP au plus tard le 4 novembre 2016 et ayant conservé ses parts jusqu'à la Date d'Echéance, le 23 novembre 2023, de participer, à cette date, à la performance positive de l'OPC BNP Paribas Développement Humain (ci-après le « Fonds Sous-jacent »), en contrepartie d'un plafonnement de la performance du FCP à 50%¹ à la Date d'Echéance (correspondant à un taux de rendement actuariel annualisé² maximum du FCP de 5,92%) et d'un risque de perte de son capital net investi³ (ci-après « Capital Net Investi ») en fonction de la performance de l'indice Euro Stoxx 50 (ci-après l' « Indice »), selon les conditions ci-dessous :

- En cas de baisse de l'Indice de plus de 40%, le porteur subira, à la Date d'Echéance, une perte en capital égale à l'intégralité du pourcentage de baisse de l'Indice, soit une perte de plus de 40% pouvant aller jusqu'à la totalité de son Capital Net Investi,

¹ Voir la rubrique « 3. Description du mécanisme de la Performance Finale du FCP ».

² Taux de rendement actuariel annualisé du FCP calculé entre le 8 novembre 2016 et le 23 novembre 2023 (inclus), en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux).

³ Le Capital Net Investi correspond à l'investissement initial du porteur pour toute souscription transmise à compter du lendemain de la création du FCP et jusqu'au 4 novembre 2016 (inclus) à 13 heures, heure de Paris, déduction faite de la commission de souscription dans le cadre d'un investissement en Compte d'Instruments Financiers ou en Plan d'Epargne en Actions, hors fiscalité et prélèvements sociaux, et déduction faite des frais d'entrée sur versements ou frais d'arbitrage et diminués des frais de gestion annuels dans le cadre d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation, avant prélèvements sociaux et fiscaux. Voir la rubrique « Modalités de la protection ».

- Sinon, dans tous les autres cas (hausse, stabilité ou baisse de l'Indice jusqu'à 40% inclus), le porteur bénéficiera à la Date d'Echéance d'une valeur liquidative au minimum égale à :
 - la Valeur Liquidative de Référence⁴,
 - Augmentée de l'intégralité de la performance positive du Fonds Sous-jacent, avec un maximum de 50%. La performance du FCP à la Date d'Echéance est ainsi limitée à 50%, soit un taux de rendement actuariel annualisé⁵ maximum du FCP de 5,92%.

Le Fonds Sous-jacent et l'Indice présentant une importante corrélation historique, il est probable qu'en cas de baisse éventuelle de l'Indice, le Fonds Sous-jacent puisse baisser dans des proportions similaires.

Si la performance du Fonds Sous-jacent est négative, elle sera considérée comme nulle.

Les performances de l'Indice et du Fonds Sous-jacent sont calculées le 8 novembre 2023 par rapport à leurs niveaux respectifs du 8 novembre 2016.

Le FCP TITAN DEVELOPPEMENT HUMAIN 2023 n'investit pas lui-même directement dans les titres d'émetteurs en lien avec le développement humain et qui intègrent dans leur fonctionnement des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance et n'applique donc pas directement une stratégie ISR (« Investissement Socialement Responsable »). Il s'agit d'un fonds à formule dont le résultat de la formule peut être lié, sous certaines conditions, à la performance du Fonds Sous-jacent BNP Paribas Développement Humain qui lui, met en œuvre cette stratégie ISR. Dans certaines conditions, le résultat de la formule peut être totalement indépendant de l'évolution du Fonds Sous-jacent BNP Paribas Développement Humain.

Rappel de la stratégie d'investissement du FCP BNP Paribas Développement Humain :

Le FCP est éligible au PEA. Il est investi en permanence à hauteur de 75% minimum de son actif net en actions éligibles au PEA et exposé à hauteur de 90% minimum de son actif net en actions.

Le FCP suit une stratégie d'investissement socialement responsable (ISR) selon une approche thématique. Il bénéficie du label ISR.

Le FCP a pour objectif la valorisation de ses actifs à moyen terme en investissant dans des actions de sociétés européennes offrant des produits et services qui contribuent à fournir des solutions aux enjeux sociaux et humains liés à l'augmentation de la population mondiale, la pauvreté et l'accès aux besoins vitaux, mais également aux nouveaux enjeux sociaux de santé publique, vieillissement, urbanisation rapide et développement socio-économique durable.

Pour être éligibles, ces sociétés européennes doivent avant tout contribuer à fournir des solutions aux enjeux sociaux et humains liés à l'augmentation de la population mondiale, et aux nouveaux enjeux sociaux de santé publique, au vieillissement, à l'urbanisation rapide et au développement socio-économique durable, à hauteur d'au moins 20% de leur chiffre d'affaires.

L'analyse extra-financière est prise en compte à chaque étape du processus d'investissement. Elle consiste à intégrer une approche ISR dans la sélection des titres.

L'équipe de gestion prend ensuite en compte des critères qualitatifs en appréciant notamment la gouvernance d'entreprise et l'environnement. Pour pouvoir être retenues en portefeuille, les entreprises sélectionnées respectent les standards ESG suivants :

- Respect des politiques sectorielles sur activités controversées (application de la Politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC » de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, disponible sur son site internet) ;

- Exclusion des entreprises qui contreviennent à au moins un des Dix Principes du Pacte Mondial des Nations Unies (droits de l'homme, droit du travail, environnement et lutte contre la corruption) et/ ou aux principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales ;

⁴ Telle que définie dans la rubrique « Garantie ou protection ».

⁵ Taux de rendement actuariel annualisé du FCP calculé entre le 8 novembre 2016 et le 23 novembre 2023 (inclus), en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux).

- Exclusion des entreprises avec un chiffre d'affaires supérieur à 10% dans les activités controversées comme l'alcool, le tabac, l'armement, les jeux d'argent, la pornographie.

Le FCP investit au moins 90% de son actif net dans des titres et des OPC ayant fait l'objet d'une analyse de leurs critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) par une équipe dédiée d'analystes ESG de la société de gestion. Le calcul du pourcentage précité est effectué en excluant les liquidités détenues par le FCP.

A la suite de cette analyse, le FCP applique l'approche en amélioration de note selon laquelle la note ESG moyenne du portefeuille est supérieure à celle de l'indice 80% MSCI EMU (dividendes nets réinvestis) + 20% MSCI Europe ex-EMU (dividendes nets réinvestis), après élimination d'au moins 20% des valeurs les moins bien notées de cet indice. L'équipe de gestion peut sélectionner des valeurs en dehors de son indice. Pour autant, elle s'assure que l'indicateur de référence soit un élément de comparaison pertinent de la notation ESG du FCP

Une équipe d'analystes spécialisée ESG évalue les entreprises selon les critères ESG, tels que définis en interne. A titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, le niveau d'émission de CO² et l'intensité énergétique... ;

- Sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, le taux de rotation du personnel et le résultat PISA (programme international pour le suivi des acquis des élèves) ... ;

- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du conseil d'administration vis-à-vis de la direction générale, le respect du droit des actionnaires minoritaires, la séparation des fonctions de direction et de contrôle, la lutte contre la corruption, le respect de la liberté de la presse.

Enfin, l'analyse ESG est renforcée par une politique active et stratégique d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Les informations relatives à la politique en matière d'investissement durable de la société de gestion sont disponibles sur son site internet www.bnpparibas-am.com

Les principales limites méthodologiques sont présentées à la rubrique « Profil de risque » du prospectus du FCP. Il convient notamment de noter que les méthodologies propriétaires utilisées dans le cadre de la prise en compte de critères extra-financiers pourront faire l'objet de révisions en cas d'évolution réglementaire ou de mises à jour pouvant mener, en conformité avec la réglementation applicable, à la modification à la hausse ou à la baisse de la classification des produits, des indicateurs utilisés ou des niveaux d'engagements d'investissement minimum fixés.

Certaines entreprises détenues en portefeuille peuvent avoir des pratiques ESG perfectibles et/ou être exposées à certains secteurs où les problématiques environnementales, sociales ou de gouvernance demeurent importantes.

Dans le cadre de l'analyse financière effectuée à la suite de l'analyse extra-financière, les sociétés faisant partie du portefeuille dynamique sont finalement sélectionnées selon des modèles de valorisation et d'analyse fondamentale permettant d'identifier des titres de qualité en termes de rentabilité, de santé financière, de qualité du management et de lisibilité de la stratégie.

Informations relatives aux règlements SFDR et Taxonomie :

Le FCP promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'article 8 du règlement européen du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et contient une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de ce règlement.

Dans le cadre de son approche extra-financière, la société de gestion intègre dans ses décisions d'investissement les risques de durabilité. Toutefois, l'étendue et la manière dont les problématiques et les risques de durabilité sont intégrés au sein de sa stratégie varient en fonction de certains facteurs tels que, la classe d'actifs, la zone géographique et les instruments financiers utilisés.

Les éléments d'informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le FCP sont disponibles en annexe du prospectus conformément au règlement délégué (UE) du 6 avril 2022 complétant le règlement SFDR.

Description de l'économie du FCP :

1. Anticipations du porteur du FCP :

En contrepartie d'un plafonnement de la performance du FCP à 50% (correspondant à un taux de rendement actuariel annualisé⁶ maximum du FCP de 5,92%), d'un risque de perte de son Capital Net Investi à la Date d'Echéance en fonction de la performance négative de l'indice Euro Stoxx 50 au-delà de -40% à horizon 7 ans, le 8 novembre 2023, le porteur anticipe la plus forte hausse possible des marchés actions européens à horizon 7 ans, en particulier des actions sélectionnées par l'équipe de gestion du Fonds Sous-jacent, couplée avec une hausse, stabilité ou même une baisse de l'indice Euro Stoxx 50 jusqu'à 40% à la même date, afin de participer à la performance positive de l'OPC BNP Paribas Développement Humain sur cet horizon de 7 ans.

Dans le cas d'une baisse de l'indice Euro Stoxx 50 de plus de 40% à horizon 7 ans, le 8 novembre 2023, le porteur subira alors à la Date d'Echéance une perte en capital dans la même proportion que la baisse de l'Indice.

2. Avantages – Inconvénients du FCP :

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<ul style="list-style-type: none"> - Dans certaines conditions, le résultat de la formule est lié à la performance du Fonds Sous-jacent BNP Paribas Développement Humain, auquel le FCP TITAN DEVELOPPEMENT HUMAIN 2023 s'expose de façon indirecte. Le Fonds Sous-jacent BNP Paribas Développement Humain a pour objectif la valorisation de ses actifs à moyen terme en investissant dans des actions de sociétés européennes offrant des produits et services qui contribuent à fournir des solutions aux enjeux sociaux et humains liés à l'augmentation de la population mondiale, la pauvreté et l'accès aux besoins vitaux, mais également aux nouveaux enjeux sociaux de santé publique, vieillissement, urbanisation rapide et développement socio-économique durable. - Le porteur profite des dividendes liés aux actions composant le FCP BNP Paribas Développement Humain, tout particulièrement dans le cas où sa performance, calculée entre le 8 novembre 2016 et le 8 novembre 2023, est positive, et à condition que l'indice Euro Stoxx 50 soit stable ou en hausse, ou qu'il n'ait pas baissé de plus de 40% sur la même période. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le FCP TITAN DEVELOPPEMENT HUMAIN 2023 n'applique pas directement une stratégie ISR (« Investissement Socialement Responsable »). Il n'investit pas lui-même dans les titres d'émetteurs qui intègrent dans leur fonctionnement des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (« ESG »). - Le résultat de la formule ne s'applique qu'aux porteurs ayant souscrit leurs parts avant le 4 novembre 2016 à 13 heures (heure de Paris) et les ayant conservées jusqu'à la Date d'Echéance. - En investissant dans ce FCP, le porteur s'expose à un risque de perte en capital si l'indice Euro Stoxx 50 subit une perte de plus de 40% le 8 novembre 2023 par rapport à son niveau du 8 novembre 2016. Dans ce cas, la Valeur Liquidative du FCP à la Date d'Echéance sera égale à la Valeur Liquidative de Référence⁷ diminuée de l'intégralité du pourcentage de baisse de l'Indice, ce qui correspond à une perte en capital de plus de 40% (soit un taux de rendement actuariel annualisé du FCP inférieur à -6,99%⁸), pouvant aller jusqu'à la totalité de son Capital Net Investi.

⁶ Taux de rendement actuariel annualisé du FCP calculé entre le 8 novembre 2016 et le 23 novembre 2023 (inclus), en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux).

⁷ Telle que définie dans la rubrique « Garantie ou protection ».

⁸ Taux de rendement actuariel annualisé du FCP calculé entre le 8 novembre 2016 et le 23 novembre 2023 (inclus), en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux).

	<p>- Le Fonds Sous-jacent et l'Indice présentent une importante corrélation historique. De ce fait, il est fort probable qu'en cas de baisse éventuelle de l'Indice, le Fonds Sous-jacent puisse baisser dans des proportions similaires. Une éventuelle baisse de l'Indice comprise entre 0% et 40% observée le 8 novembre 2023 par rapport à son niveau du 8 novembre 2016, entraînerait probablement une Performance Finale nulle (si la performance du Fonds Sous-jacent est négative, elle est considérée comme nulle).</p>
<p>- A la Date d'Echéance :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Le porteur bénéficie de la hausse du FCP BNP Paribas Développement Humain, calculée entre le 8 novembre 2016 et le 8 novembre 2023, avec un maximum de 50% (correspondant à un taux de rendement actuariel annualisé⁹ maximum du FCP de 5,92%), à condition que l'indice Euro Stoxx 50 soit stable ou en hausse, ou qu'il n'ait pas baissé de plus de 40% sur la même période. Si le 8 novembre 2023 la valeur liquidative de BNP Paribas Développement Humain est en baisse par rapport à son niveau du 8 novembre 2016, sa performance négative sera considérée comme nulle. ○ Si le 8 novembre 2023, la baisse de l'indice Euro Stoxx 50 est comprise entre 0% et 40% inclus, le porteur récupère au minimum son Capital Net Investi à la Date d'Echéance ; ce dernier sera augmenté de la performance du FCP BNP Paribas Développement Humain à cette date plafonnée à 50% (correspondant à un taux de rendement actuariel annualisé¹⁰ maximum du FCP de 5,92%), si cette performance est positive. 	<p>- A la Date d'Echéance :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ En cas de baisse de l'Indice de plus de 40% observée le 8 novembre 2023 par rapport à son niveau du 8 novembre 2016, le Capital Net Investi n'est pas garanti le 23 novembre 2023. La valeur liquidative du FCP à la Date d'Echéance serait alors égale à la Valeur Liquidative de Référence diminuée de l'intégralité du pourcentage de baisse de l'indice Euro Stoxx 50, ce qui correspond à une perte du Capital Net Investi de plus de 40% pouvant aller jusqu'à la totalité du Capital Net Investi (soit un taux de rendement actuariel annualisé du FCP compris entre -6,99%¹³ et -100% dans le cas où le niveau de l'Indice serait de zéro). Dans ces conditions, le résultat de la formule du FCP TITAN DEVELOPPEMENT HUMAIN 2023 est totalement indépendant de l'évolution du Fonds Sous-jacent BNP Paribas Développement Humain. ○ La performance du FCP à la Date d'Echéance est plafonnée à 50%, soit un taux de rendement actuariel annualisé maximum du FCP de 5,92%⁸. ○ Dans le cas où la performance de l'Indice et celle du Fonds Sous-jacent n'évolueraient pas dans le même sens, il existe pour le porteur d'une part un risque de perte en capital lié à la performance négative de l'Indice au-delà de -40% malgré une éventuelle performance positive du Fonds Sous-jacent sur la même période ; d'autre part un risque de performance nulle à la Date d'Echéance en cas de performance négative du Fonds Sous-jacent malgré une hausse ou une baisse de l'Indice sur la même période jusqu'à -40% et qui peut être éventuellement inférieure à celle du Fonds Sous-jacent.

⁹ Taux de rendement actuariel annualisé du FCP calculé entre le 8 novembre 2016 et le 23 novembre 2023 (inclus), en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux).

¹⁰ Taux de rendement actuariel annualisé du FCP calculé entre le 8 novembre 2016 et le 23 novembre 2023 (inclus), en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux).

Indicateur de référence :

La gestion du FCP ne se réfère pas à un indicateur de référence prédéterminé.

De plus, même si la performance du FCP dépend de l'évolution de la valeur liquidative de l'OPC BNP Paribas Développement Humain et du cours de l'indice Euro Stoxx 50 (décrits au paragraphe « Description du mécanisme de la Performance Finale du FCP » ci-dessous), elle pourra être différente de ces évolutions du fait de la formule.

STOXX Limited est l'administrateur de l'Indice.

Pour toute information complémentaire concernant l'Indice, les investisseurs sont invités à consulter le site internet suivant : www.stoxx.com.

L'administrateur de l'indice est inscrit sur le registre des administrateurs et des indices de référence tenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers.

Par ailleurs, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Stratégie d'investissement :1. Stratégie et actifs principaux utilisés pour atteindre l'objectif de gestion :

Afin d'être éligible au Plan d'Épargne en Actions (PEA), l'actif du FCP respectera les ratios fiscaux en vigueur, sauf le premier mois de son existence. Le FCP détient des instruments éligibles au PEA, et notamment jusqu'à 100% de son actif net en parts d'OPC de droit français ou européen.

Parallèlement, le FCP a vocation à intervenir sur les marchés à terme réglementés et de gré à gré, et contractera un ou plusieurs contrats d'échange (swaps) qui lui permettront d'obtenir à la Date d'Echéance, un montant qui, compte tenu des titres en portefeuille, permettra de réaliser l'objectif de gestion.

A compter de la date de création du FCP et jusqu'au 4 novembre 2016, la gestion sera adaptée afin que la valeur liquidative progresse en liaison avec le marché monétaire.

Information relative aux règlements SFDR et Taxonomie :

Le règlement 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) établit des règles de transparence et de fourniture d'informations en matière de durabilité.

Le FCP ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance ni n'a pour objectif l'investissement durable au sens des articles 8 et 9 du règlement SFDR.

Toutefois, l'équipe de gestion intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans l'évaluation des émetteurs et des OPC dans lesquels le FCP investit. Sont exclus les émetteurs exerçant une activité dans des secteurs sensibles et ne se conformant pas aux politiques sectorielles (par exemple, la production d'énergie à partir de charbon) de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT disponibles sur son site Internet. Sont également exclus les émetteurs ne respectant pas les Dix Principes du Pacte Mondial des Nations Unies et/ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

L'analyse ESG est renforcée par une politique active d'engagement avec les entreprises (engagement individuel et collectif et/ou vote en assemblée générale).

Ainsi, afin d'atteindre l'objectif de gestion, le processus d'investissement tient compte des risques de durabilité.

Le règlement 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR (Règlement Taxonomie) a pour objectif d'établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

La taxonomie européenne est un système de classification établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie, ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables. Par ailleurs, d'autres activités pouvant apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne font pas encore nécessairement partie du Règlement Taxonomie.

Les investissements du FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

2. Description des catégories d'actifs (hors dérivés intégrés) :

Actions

La zone géographique prépondérante est la zone Euro. Le FCP est éligible au Plan d'Épargne en Actions (PEA) et en conséquence maintient dans ses actifs au moins 75% de titres de toutes capitalisations de pays appartenant à l'OCDE, libellés en euros et éligibles au PEA.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le FCP pourra détenir dans la limite de 25% de son actif net, des obligations françaises et étrangères et d'autres titres de créance négociables français et étrangers libellés en euro et des placements monétaires.

Le gestionnaire dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner les titres du FCP et ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation. L'utilisation des notations mentionnées ci-après participe à l'évaluation globale de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres.

Le FCP peut investir sur des instruments du marché monétaire à faible sensibilité pouvant bénéficier d'une notation « émission » minimale P-3 (Moody's) ou A-3 (Standard & Poor's) ou F3 (Fitch) et dans des obligations bénéficiant d'une notation « émission » minimale BBB- (Standard & Poor's/Fitch) ou Baa3 (Moody's).

Les émetteurs sélectionnés pourront aussi bien relever du secteur privé que du secteur public (États, collectivités territoriales, ...), les dettes privées étant susceptibles de représenter jusqu'à 100% de l'actif des instruments de dette.

Les obligations ou titres de créances négociables étrangers seront libellés en euros.

Parts ou actions d'OPCVM/FIA ou fonds d'investissement étrangers

Le FCP peut investir jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions :

- d'OPCVM de droit français ou européen ;
- de fonds d'investissement à vocation générale ;
- de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux deux conditions (ils ont fait l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance portant sur l'équivalence de leurs règles de sécurité et de transparence aux règles françaises et un instrument d'échange d'informations et d'assistance mutuelle a été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers).

Toutefois, il ne peut investir que jusqu'à :

- 30% de son actif net en parts ou actions de FIA étrangers répondant aux quatre conditions prévues par l'article R.214-13.
- 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM ou FIA nourriciers, fonds professionnels à vocation générale, fonds professionnels spécialisés, FCPI, FIP, OPCI ou organismes de droit étranger ayant un objet équivalent et tout OPCVM ou FIA détenant plus de 10% d'OPCVM ou de FIA.

Les OPCVM ou FIA mentionnés ci-dessus peuvent être gérés par des sociétés du Groupe BNP Paribas.

3. Instruments dérivés

Le FCP a vocation à intervenir sur les marchés à terme réglementés et de gré à gré.

Sur ces marchés, le FCP peut recourir aux produits suivants :

- futures (en couverture et/ou en exposition),
- options (en couverture et/ou en exposition),
- swaps : le FCP pourra conclure des contrats d'échange de plusieurs combinaisons des types de flux suivants :
 - taux fixe,
 - taux variable (indexés sur l'€STR, l'Euribor, ou toute autre référence de marché),
 - performance liée à des actions, indices boursiers ou titres cotés ou OPC ou fonds d'investissement,
 - optionnel lié à des actions, indices boursiers ou titres cotés ou OPC ou fonds d'investissement,
- caps, floors (en couverture et/ou en exposition),
- dérivés de crédit.

Le gérant a la possibilité de prendre des positions sur l'ensemble de ces marchés pour couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques de marché de taux et/ou actions et/ou d'indices et/ou satisfaire à l'objectif de gestion du FCP.

Le FCP a recours à des instruments financiers à terme qui reconstituent une exposition synthétique au Fonds Sous-jacent et à l'Indice afin d'obtenir, à la Date d'Echéance, la Performance Finale. Il s'agit pour le FCP de conclure des contrats d'échange à terme, comprenant une part optionnelle, dont le sous-jacent sont le Fonds et l'Indice.

Le FCP pourra conclure des contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap) pour réaliser son objectif de gestion. Le FCP contractera un ou plusieurs swaps échangeant tout ou partie du rendement des instruments financiers à l'actif du FCP contre la Performance Finale dont bénéficient potentiellement les porteurs.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'un Total Return Swap : 100% de l'actif net, calculé sur la base de la Valeur Liquidative de Référence.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet d'un Total Return Swap : 100% de l'actif net, calculé sur la base de la Valeur Liquidative de Référence.

Ces opérations seront conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne mentionnés au R.214-19 du code monétaire et financier. Elles pourront effectuées avec des sociétés liées au Groupe BNP Paribas. Les contreparties devront être de bonne qualité de crédit (équivalent à Investment Grade). Dans le cadre de contrats d'échange, les contreparties seront sélectionnées à l'issue d'un appel d'offres.

La ou les contreparties éligibles ne dispose(nt) d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP.

Des informations complémentaires concernant la procédure de choix des intermédiaires sont disponibles à la rubrique « Frais et Commission » du prospectus.

4. Instruments intégrant des dérivés :

Les éventuels bons ou droits détenus suite à des opérations affectant les titres en portefeuille sont autorisés, le FCP n'ayant pas vocation à acquérir en direct ce type d'actifs.

5. Dépôts :

Le FCP peut recourir aux dépôts dans la limite de 20% de son actif net.

6. Emprunts d'espèces :

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver de manière temporaire en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :

Dans le cadre de la réalisation de l'objectif de gestion, le FCP peut recourir, dans la limite de 100% de son actif net, aux emprunts et prêts de titres et aux prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier.

Ces opérations seront conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne mentionnés au R.214-19 du code monétaire et financier. Elles pourront être effectuées avec des sociétés liées au Groupe BNP Paribas. Les contreparties devront être de bonne qualité de crédit (équivalent à Investment Grade).

Des informations complémentaires concernant les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres figurent à la rubrique commissions et frais.

8. Informations relatives aux garanties financières de l'OPC :

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres ainsi que les opérations sur dérivés négociés de gré à gré, peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou d'espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

L'éligibilité des titres reçus en garantie est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure de décote définie par le département des risques de la société de gestion.

Les titres reçus en garantie doivent être liquides et cessibles rapidement sur le marché. Ils doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie.

Actifs
Espèces (EUR, USD et GBP)
Instruments de taux
Titres d'Etats émis ou garantis par un Etat de l'OCDE éligibles
Titres supranationaux et titres émis par des agences gouvernementales
Titres d'Etats émis ou garantis par un Etat des autres pays éligibles
Titres de créances et obligations émis par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Obligations convertibles émises par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Parts ou actions d'OPCVM monétaires (1)
IMM (instruments du marché monétaire) émis par des entreprises dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles et autres pays éligibles.

(1) *Uniquement les OPCVM gérés par les sociétés du Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT.*

Indices éligibles & actions liées
Titrisations (2)

(2) *sous réserve de l'accord du département des risques de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France.*

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage et sont conservées sur un compte ségrégué auprès du dépositaire du FCP.

Les garanties financières reçues en espèce pourront être réinvesties, ainsi les espèces reçues pourront être placées en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prises en pension ou investies dans des OPCVM monétaires court terme.

Garantie financière :

Outre les garanties visées au paragraphe précédent, la société de gestion constitue une garantie financière sur les actifs du FCP (titres financiers et espèces) au bénéfice du dépositaire au titre de ses obligations financières à l'égard de celui-ci.

Profil de risque :

Le capital de chaque investisseur sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque de perte en capital :

Si l'Indice baisse de plus de 40% à l'issue des 7 ans, le porteur prend un risque de perte du Capital Net Investi non mesurable a priori à hauteur du pourcentage de baisse de l'indice Euro Stoxx 50 à 7 ans.

Risques découlant de la classification du FCP :

- Le FCP TITAN DEVELOPPEMENT HUMAIN 2023 est construit dans la perspective d'un remboursement à la Date d'Echéance. Le souscripteur prend donc un risque de perte en capital non mesurable a priori s'il est contraint de racheter ses parts en dehors soit de la Date d'Echéance, la valeur liquidative du FCP dépendant alors des paramètres de marché applicables à la date de l'opération selon les modalités de souscriptions/rachats et pouvant évoluer à la hausse comme à la baisse.
- Risque de contrepartie : ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme (cf. rubrique « Instruments dérivés » ci-dessus) ou d'opérations de cessions/acquisitions temporaires de titres (cf. rubrique « Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres » ci-dessus) dans le cas où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tiendrait pas ses engagements (par exemple : paiement, remboursement), ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.
Entre les dates de souscription et la Date d'Echéance, l'évolution de la valeur liquidative du FCP peut être décorrélée de celle de l'Indice et/ou du Fonds Sous-jacent. Le risque est alors non mesurable a priori.
- L'inflation n'est pas prise en compte dans la protection de la Valeur Liquidative de Référence à la Date d'Echéance. Le porteur s'expose au travers du FCP à un risque d'érosion monétaire.

Risques liés aux spécificités de la stratégie d'investissement du FCP :

- Risque de baisse des marchés d'actions de la zone concernée par l'Indice (zone euro) et/ou par le Fonds sous-jacent (Europe).
- Risque de décorrélation entre la zone concernée par l'Indice (zone euro) et celle concernée par le Fonds Sous-jacent (Europe) : en effet, si les performances des actifs liés à chacune de ces 2 zones géographiques (l'Indice et le Fonds Sous-jacent) n'évoluent pas dans le même sens, il existe pour le porteur d'une part, un risque de perte en capital lié à la performance négative de l'Indice au-delà de -40% malgré une éventuelle performance positive du Fonds Sous-jacent sur la même période. D'autre part, un risque de performance nulle à la Date d'Echéance en cas de performance négative du Fonds Sous-jacent malgré une hausse ou une baisse de l'Indice sur la même période jusqu'à -40% et qui peut être inférieure à celle du Fonds Sous-jacent.

Risque de décorrélation entre les actions choisies à chaque moment pour faire partie du portefeuille du Fonds Sous-jacent et les actions de sociétés dont l'Indice est composé : en effet, si les performances des actifs liés au Fonds Sous-jacent et à l'Indice n'évoluent pas dans le même sens, il existe pour le porteur d'une part, un risque de perte en capital lié à la performance négative de l'Indice au-delà de -40% malgré une éventuelle performance positive du Fonds Sous-jacent sur la même période. D'autre part, un risque de performance nulle à la Date d'Echéance en cas de performance négative du Fonds Sous-jacent malgré une hausse ou une baisse de l'Indice sur la même période jusqu'à -40% et qui peut être inférieure à celle du Fonds Sous-jacent.

- Risque lié aux sociétés de petite ou moyenne capitalisation : sur les marchés des sociétés de petite ou de moyenne capitalisation (« small cap » / « mid cap »), le volume des titres cotés est relativement réduit. En cas de problème de liquidités, ces marchés peuvent présenter des variations négatives davantage marquées à la baisse et plus rapides que sur les marchés de grandes capitalisations. Du fait de la baisse de ces marchés la valeur liquidative du FCP peut éventuellement baisser plus rapidement ou plus fortement.
- Risque de durabilité : Les risques de durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir un impact sur les rendements des produits financiers. Par exemple, si un événement ou une situation dans le domaine

environnemental, social ou de la gouvernance se produisait, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

- Risque lié à la prise en compte de critères extra-financiers : Une approche extra-financière peut être mise en place de différente manière par les gestionnaires financiers, notamment en raison de l'absence de labels communs ou harmonisés au niveau européen. Il peut ainsi être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extra-financiers. En effet, la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs qui partagent le même nom mais ont des significations différentes. Lors de l'évaluation d'un titre sur la base de critères extra-financiers, un gestionnaire financier peut utiliser des sources de données fournies par des prestataires externes. Compte tenu de la nature évolutive des critères extra-financier, ces sources de données peuvent actuellement être incomplètes, inexactes, indisponibles ou mises à jour. L'application de normes de conduite responsable des affaires ainsi que de critères extra-financiers dans les processus d'investissement peut conduire à l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, la performance financière du FCP peut parfois être meilleure ou moins bonne que celle de fonds similaires qui n'appliquent pas ces critères. En outre, les méthodologies propriétaires utilisées dans le cadre de la prise en compte de critères extra-financiers pourront faire l'objet de révisions en cas d'évolution réglementaire ou de mises à jour pouvant mener, en conformité avec la réglementation applicable, à la modification à la hausse ou à la baisse de la classification des produits, des indicateurs utilisés ou des niveaux d'engagements d'investissement minimum fixés.

Risques de marché :

- Risque lié aux marchés de taux : avant la Date d'Echéance, une hausse des taux d'intérêt de maturité égale à celle de la Date d'Echéance, peut provoquer une baisse de la valeur liquidative.
- Risque lié aux marchés d'actions : avant la Date d'Echéance, une évolution à la baisse du cours de l'Indice et/ou de la valeur liquidative du Fonds Sous-jacent peut provoquer une baisse de la valeur liquidative.
- Risque de conflits d'intérêts potentiels : ce risque est lié à la conclusion d'opérations de cessions/acquisitions temporaires de titres pour lesquels le FCP a pour contrepartie et/ou intermédiaires financiers une entité liée au groupe auquel appartient la société de gestion du FCP.
- Risques liés aux opérations de financement sur titres, aux contrats d'échange sur rendement global et à la gestion des garanties : le porteur peut être exposé à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci) et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative du FCP pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, le porteur pourra également être exposé à un risque de liquidité, entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.

Protection et description du mécanisme de la Performance Finale du FCP :

1. Modalités de la protection

Etablissement garant de la formule : BNP Paribas (le « Garant »).

Le porteur du FCP ne bénéficie d'aucune garantie en capital à la Date d'Echéance ni en cours de vie du FCP. Dans ce contexte, conformément à la position de l'AMF, l'engagement du Garant est qualifié ici de « Protection ».

La Protection émise par BNP Paribas en faveur du FCP permet uniquement de s'assurer que la valeur liquidative à la Date d'Echéance sera au minimum égale au résultat de la formule décrite dans les sections « Objectif de gestion » et « Description du mécanisme de la Performance Finale du FCP ».

Définition :

La Valeur Liquidative de Référence est définie comme la plus haute valeur liquidative constatée pour les souscriptions centralisées à compter du lendemain de la création du FCP et jusqu'au 4 novembre 2016 inclus jusqu'à 13 heures, heure de Paris, les souscriptions étant retenues pour leur montant, déduction faite de la commission de souscription, hors fiscalité et prélèvements sociaux, et déduction faite, le cas échéant, des frais propres au cadre d'investissement dans le FCP.

Conditions d'accès :

BNP Paribas s'engage vis-à-vis du FCP à ce que tout porteur ayant souscrit à compter du lendemain de la date de création du FCP jusqu'au 4 novembre 2016 inclus à 13 heures, heure de Paris, et ayant conservé ses parts jusqu'au 23 novembre 2023, bénéficie à cette date, selon les modalités exposées à la rubrique « Description du mécanisme de la Performance Finale du FCP », d'une valeur liquidative au minimum égale :

- En cas de baisse de l'Indice de plus de 40% (exclu), à la Valeur Liquidative de Référence diminuée du pourcentage de baisse de l'Indice. Dans ce cas, le porteur subit à la Date d'Echéance une perte en capital non mesurable a priori pouvant aller jusqu'à la totalité de son Capital Net Investi.
- En cas de hausse, stabilité ou baisse de l'Indice de moins de 40% (inclus), à la Valeur Liquidative de Référence majorée de l'intégralité de la performance positive du Fonds Sous-jacent, avec un maximum de 50% ; la performance du FCP à la Date d'Echéance est ainsi limitée à 50%, soit un taux de rendement actuariel annualisé¹¹ maximum du FCP de 5,92%.

Si la performance du Fonds Sous-jacent est négative, elle sera considérée comme nulle.

Dans ces deux cas, les performances de l'Indice et du Fonds Sous-jacent sont calculées le 8 novembre 2023 par rapport à leurs niveaux respectifs du 8 novembre 2016.

En conséquence de cet engagement de Protection et sur appel de la société de gestion si besoin, BNP Paribas versera au FCP le montant complémentaire nécessaire pour que la valeur liquidative portant la Date d'Echéance soit conforme à l'engagement pris.

Les porteurs, quelle que soit la date de souscription de leurs parts, demandant le rachat de leurs parts sur la base d'une valeur liquidative autre que celle datée du 23 novembre 2023 ne bénéficieront pas de la Protection telle que décrite ci-dessus.

La Protection est actionnée par la société de gestion pour le compte du FCP.

2. Impact de la fiscalité

La Protection est donnée par le Garant en l'état des textes législatifs et réglementaires en vigueur, en France et dans les Etats dans lesquels le FCP contracte, à la date de création du FCP.

En cas de changement desdits textes (ou de leur interprétation par la jurisprudence et/ou par l'administration des Etats concernés) qui interviendrait après la date de création du FCP -le cas échéant de manière rétroactive- et qui emporterait une nouvelle charge financière, directe ou indirecte, ayant pour effet de diminuer la valeur liquidative des parts du FCP en raison de la modification des prélèvements obligatoires qui lui sont applicables (ou qui sont applicables aux produits qu'il perçoit), le Garant pourra diminuer les sommes dues au titre de la Protection de l'effet de cette nouvelle charge financière, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Les porteurs du FCP seront informés par la société de gestion en cas de survenance d'un tel évènement et d'une telle modification de la Protection.

3. Description du mécanisme de la Performance Finale du FCP

Le FCP est un fonds à formule dont la Performance Finale peut être liée à l'évolution de la valeur liquidative d'un FCP et/ou d'un indice boursier européen décrits dans les tableaux ci-dessous.

¹¹ Taux de rendement actuariel annualisé du FCP calculé entre le 8 novembre 2016 et le 23 novembre 2023 (inclus), en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux).

➤ Le Fonds Sous-jacent :

Nom	Description	Code ISIN	Code Bloomberg
BNP Paribas Développement Humain	<p>BNP Paribas Développement Humain est un FCP de droit français créé le 11 avril 2002 dont la société de gestion est BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France.</p> <p>Son objectif de gestion est de surperformer net de frais l'indice composite suivant : 80% MSCI EMU (dividendes nets réinvestis) + 20% MSCI Europe ex-EMU (dividendes nets réinvestis), quelle que soit son évolution, tout en respectant les critères d'éligibilité au PEA, par un investissement dans des titres d'émetteurs qui intègrent dans leur fonctionnement des critères de bonne gouvernance et de développement durable.</p>	FR0010077412	BNPAPSA FP

Le Prospectus du Fonds Sous-jacent est disponible sur simple demande.

La devise du Fonds Sous-jacent est l'Euro bien que celui-ci soit investi dans des actions européennes dont la devise peut être autre que l'Euro. La fréquence de calcul de sa valeur liquidative est quotidienne et l'affectation de ses résultats est la capitalisation.

En cas de survenance d'un événement visé au paragraphe « Evènements entraînant le remplacement du Fonds Sous-jacent par un autre OPC ou par un indice », le Fonds Sous-jacent pourra être remplacé par un autre OPC ou par un indice.

La valeur liquidative du Fonds Sous-jacent est sa valeur telle que publiée par BNP Paribas.

➤ L'Indice :

Nom	Description	Agent de Publication	Code Bloomberg
Euro Stoxx 50	<p>Indice des marchés actions de la zone euro, regroupant 50 sociétés leaders sur leur secteur parmi les plus importantes capitalisations.</p> <p>Il est calculé dividendes non-réinvestis et pondéré par les capitalisations.</p>	Stoxx Ltd.	SX5E

En cas de survenance d'un événement de marché visé au paragraphe « Suspension, suppression ou modification d'un indice », cet indice pourra être remplacé par un autre indice.

Le cours de l'Indice est son cours de clôture tel que publié par son Agent de Publication.

➤ Modalités de calcul de la Performance Finale :

La définition de la Performance Finale s'appuie sur le calendrier suivant :

- Date de Constatation Initiale : 8 novembre 2016
- Date de Constatation Finale : 8 novembre 2023

Ces Dates de Constatation sont susceptibles d'être modifiées en cas de survenance d'événement de marché affectant l'Indice et/ou le Fonds Sous-jacent, en cas de modification du calendrier officiel de publication de l'Indice et dans les cas de non-publication de la valeur liquidative du Fonds Sous-jacent. Ces Dates de Constatation sont donc susceptibles d'être différentes pour le calcul de la Performance

de l'Indice et le calcul de la Performance du Fonds Sous-jacent en cas de survenance d'événements affectant l'Indice et/ou le Fonds.

La Performance Finale est calculée comme suit, en 3 étapes :

A la Date de Constatation Finale :

Première étape : Calcul de la Performance de l'Indice

A la Date de Constatation Finale, la Performance de l'Indice est égale à :

$$\frac{\text{Cours Final}}{\text{Cours Initial}} - 1, \text{ exprimé en pourcentage}$$

Etant observé que :

- le *Cours Final* est égal au cours de clôture de l'Indice à la Date de Constatation Finale,
- le *Cours Initial* est égal au cours de clôture de l'Indice à la Date de Constatation Initiale.

Deuxième étape : Calcul de la Performance du Fonds Sous-jacent

A la Date de Constatation Finale, la Performance du Fonds Sous-jacent est égale à :

$$\frac{\text{Valeur Finale}}{\text{Valeur Initiale}} - 1, \text{ exprimé en pourcentage}$$

Etant observé que :

- La *Valeur Finale* est égale à la valeur liquidative du Fonds Sous-jacent portant la Date de Constatation Finale,
- La *Valeur Initiale* est égale à la valeur liquidative du Fonds Sous-jacent portant la Date de Constatation Initiale.

Troisième étape : Calcul de la Performance Finale

- Si la Performance de l'Indice est supérieure ou égale à -40% (inclus), la Performance Finale est égale à 100% de la Performance du Fonds Sous-jacent, la Performance Finale étant plafonnée à 50%, soit un taux de rendement actuariel annualisé¹² maximum du FCP de 5,92%.

Si la Performance du Fonds Sous-jacent est négative, elle sera considérée comme nulle.

- Si la Performance de l'Indice est strictement inférieure à -40%, la Performance Finale est égale à la Performance de l'Indice et sera donc strictement inférieure à -40%.

4. Suspension, suppression ou modification de l'Indice

- En cas de modification importante (autre qu'une modification conforme aux règles de fonctionnement de l'Indice) de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice intervenant avant ou à une Date de Constatation, ou,
- Si à une Date de Constatation, l'Indice n'est pas calculé et/ou publié par l'Agent de Publication,

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France déterminera à cette Date de Constatation le niveau de l'Indice pris en compte pour les calculs éventuels, en utilisant la dernière formule de calcul de l'Indice en vigueur avant l'événement mentionné au paragraphe (i) ou au paragraphe (ii) ci-dessus.

Si l'Indice :

¹² Taux de rendement actuariel annualisé du FCP calculé entre le 8 novembre 2016 (exclu) et le 23 novembre 2023 (inclus), en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux).

1. n'est pas calculé ni publié par l'Agent de Publication de l'Indice mais par un tiers accepté par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, ou,
 2. est remplacé par un autre indice dont les caractéristiques, selon BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, sont substantiellement similaires à celles de l'Indice,
- l'Indice sera réputé être l'indice ainsi calculé et publié par ce tiers, ou cet indice de remplacement, selon le cas.

5. Evènements entraînant le remplacement du Fonds Sous-jacent par un autre OPC ou par un indice

a) Evènements pouvant entraîner le remplacement du Fonds Sous-jacent par un autre OPC ou par un indice

Les événements susceptibles de donner lieu au remplacement du Fonds Sous-jacent sont les suivants :

- i. La fusion, dissolution, liquidation, scission, l'apport partiel d'actifs ou la survenance de tout évènement ou de toute procédure, volontaire ou non, entraînant la faillite, l'insolvabilité ou la cessation d'activité (a) du Fonds Sous-jacent, ou (b) de toute entité fournissant différents services au Fonds Sous-jacent (tels que le dépositaire, l'administrateur, le gestionnaire financier ou la société de gestion) (ci-après « Prestataire du Fonds Sous-jacent »), ou toute autre opération ayant un objet ou effet similaire ;
- ii. L'ouverture de toute procédure judiciaire, administrative, civile ou pénale intentée contre le Fonds Sous-jacent, ou l'un quelconque Prestataire du Fonds Sous-jacent ou l'un de ses employés détenant un rôle clé dans la fourniture de services au Fonds Sous-jacent ;
- iii. L'un quelconque des Prestataires du Fonds Sous-jacent ou toute autre entité remplissant ces fonctions, ou l'une des personnes clés impliquées dans la gestion du Fonds Sous-jacent ou contrôlant le Fonds Sous-jacent cessent (individuellement ou dans leur ensemble) leurs activités.
- iv. Toute modification significative du Fonds Sous-jacent (y compris, toute modification significative des documents constitutifs du Fonds, document de souscriptions et/ou documents d'information tel que le prospectus, document d'information clé pour l'investisseur, note d'information, offering memorandum ou tout autre document similaire) et notamment :
 - Toute modification significative de l'objectif d'investissement, des contraintes d'investissement, du processus d'investissement ou du profil de risque du Fonds Sous-jacent, ou une modification significative des actifs ou type d'actifs dans lesquels le Fonds Sous-jacent investit ;
 - Tout changement de la devise dans laquelle le Fonds Sous-jacent est libellé de telle sorte que sa valeur liquidative n'est plus calculée dans la même devise ;
 - Toute modification significative de la méthode de calcul de la valeur liquidative ou tout changement dans la fréquence de publication de celle-ci.
- v. La publication dans tout journal reconnu en matière financière ou la notification aux porteurs de parts du Fonds Sous-jacent et aux autorités de supervision du Fonds Sous-jacent ou aux autorités boursières de la suspension du calcul de la valeur liquidative ; ou l'absence de calcul et de publication par l'un quelconque des Prestataires du Fonds Sous-jacent de la valeur liquidative dans une période de 5 jours consécutifs.
- vi. Toute activité relative au Fonds Sous-jacent ou aux Prestataires du Fonds Sous-jacent qui deviendrait, en tout ou partie, illégale, interdite ou contraire à la loi, parce que non conforme à une loi, actuelle ou future, réglementation, directive ou position gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire ou à leur interprétation ;
- vii. L'adoption d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation ou d'une nouvelle méthode comptable, la modification, l'abrogation ou l'annulation d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite, de telle sorte que la détention, l'acquisition ou le débouclage des opérations de couverture liées au « swap » devient illégal(e).
- viii. - L'inexécution, l'exécution partielle ou le remboursement partiel ou total en nature par le Fonds Sous-jacent d'une demande de souscription ou de rachat des Parts par la contrepartie ;
 - La survenance répétée d'un délai de 5 Jours Ouvrés ou plus pour le paiement du produit de tout rachat de Parts ;

- La suspension ou le refus par le Fonds Sous-jacent ou l'un quelconque des Prestataires du Fonds Sous-jacent de transférer des Parts, ou la suspension ou le refus par le Fonds Sous-jacent ou l'un quelconque des Prestataires du Fonds Sous-jacent d'exécuter des ordres de souscription ou de rachat de Parts, ou l'application de tout frais pour l'exécution par l'un quelconque des Prestataires du Fonds Sous-jacent d'un ordre de souscription ou de rachat effectué par la contrepartie autre que les frais en existence à la Date de Constatation Initiale ;

- Un remboursement obligatoire, en totalité ou non, des Parts qui serait imposé par le Fonds Sous-jacent ou l'un quelconque des Prestataires du Fonds Sous-jacent ou l'un des porteurs de Parts du Fonds Sous-jacent, ou la contrepartie qui serait obligée par le Fonds Sous-jacent ou l'un quelconque des Prestataires du Fonds Sous-jacent de vendre les Parts qu'il détient, ou le paiement des frais de souscription ou rachat qui deviendrait obligatoire sur les souscriptions et rachats des Parts du Fonds Sous-jacent effectués par la contrepartie dans le cadre de ses activités de couverture au titre du « swap », ou tout changement de la réglementation applicable au Fonds Sous-jacent ou du traitement fiscal applicable aux souscriptions et rachats des Parts du Fonds Sous-jacent et aux plus-values en résultant, susceptible d'avoir un effet économique ou financier pour la contrepartie dans le cadre de ses activités de couverture au titre du « swap », dès lors que ce changement a un impact négatif sur la valeur des Parts.

- ix. L'actif net du Fonds devient inférieur à 100 millions d'Euros ;
- x. Le changement définitif du caractère capitalisant de la Part du Fonds, exception faite du cas où la Part du Fonds donne lieu à un détachement de dividende ou à un paiement exceptionnel pour un OPC de capitalisation.

b) Mécanisme de remplacement

Si le Fonds Sous-jacent est affecté par l'un des événements listés au paragraphe 5.a) ci-dessus, la société de gestion pourra sélectionner dans les plus brefs délais un OPC dont les principales caractéristiques (telles que, sans être exhaustif, l'objectif de gestion, l'univers d'investissement, la taille de l'OPC, la fréquence de calcul et de publication de la valeur liquidative, le type de parts ou actions, la périodicité de souscription et de rachat, ...) seraient similaires, ou, à défaut, un indice de remplacement approprié, afin de remplacer le Fonds Sous-jacent, et déterminera la date qui convient pour le remplacement.

La ou les contreparties de « swap » ne dispose(nt) d'aucun pouvoir sur la composition de l'actif du FCP ni sur la gestion de celui-ci. En cas d'évènement entraînant le remplacement du Fonds Sous-jacent par un autre OPC ou par un indice, la détermination de l'OPC ou indice de remplacement est réalisée in fine par la société de gestion.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs.

Le FCP est éligible au PEA et aux Compte d'instruments financiers (« CIF »).

L'unité de compte correspondant à ce FCP peut être proposée dans des contrats d'assurance vie ou de capitalisation des sociétés d'assurance du Groupe BNP Paribas.

Dans le cas où le FCP est sélectionné en tant qu'unité de compte d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation, l'attention du souscripteur/adhérent est attirée sur le fait que lors d'une sortie anticipée due à un décès, à un arbitrage ou à un rachat total ou partiel, il s'expose également à une perte en capital non mesurable a priori.

Profil de l'investisseur type : ce FCP s'adresse à toute personne physique disposant d'un patrimoine financier suffisamment large et stable sur la durée de la protection et anticipant une hausse des marchés d'actions de la zone concernée (Europe).

La proportion du portefeuille financier qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP peut correspondre à une partie de la diversification de ce patrimoine financier stable, mais ne doit pas en constituer la totalité. Ainsi le souscripteur doit veiller à disposer d'un patrimoine financier suffisant pour lui permettre de ne pas être contraint de racheter ses parts avant la Date d'Echéance.

Le FCP sera principalement commercialisé par les Centres de Banque Privée du Groupe BNP Paribas.

Informations relatives aux investisseurs américains :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'« *investment adviser* » aux Etats-Unis.

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues à des « *Restricted Persons* », telles que définies ci-après.

Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

Par ailleurs, les parts du FCP ne peuvent pas être proposées ou vendues à des régimes d'avantages sociaux des employés ou à des entités dont les actifs constituent des actifs de régimes d'avantages sociaux des employés qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du *United States Employee Retirement Income Securities Act* de 1974, tel qu'amendé.

FATCA :

En application des dispositions du « Foreign Account Tax Compliance Act » (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le FCP investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Le FCP, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

INDICATIONS RELATIVES A L'ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS (AEOI) :

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Informations (*Automatic Exchange of Information – AEOI*), la société de gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion de se conformer à ses obligations de déclarations.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

Durée de la formule : La durée nécessaire pour bénéficier de la formule est de 7 ans et 15 jours (jusqu'au 23 novembre 2023).

Modalités d'affectation des sommes distribuables :

Résultat net : Capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Le résultat net est intégralement capitalisé chaque année.

Plus-values nettes réalisées : Capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

Comptabilisation des intérêts selon la méthode des intérêts encaissés.

Caractéristiques de la part :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement de la part	Minimum de souscription
FR0013189412	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs.	Millième	Initiale : 1 millième de part Ulérieure : 1 millième de part

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts du FCP, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le FCP sont identiques pour l'ensemble des porteurs de parts du FCP.

Modalités de souscription et de rachat :

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats par délégation : BNP Paribas

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1	J-1	J : Jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+5 ouvrés maximum	J+5 ouvrés maximum
Centralisation avant 13h des ordres de souscription (1)	Centralisation avant 13h des ordres de rachat (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Le FCP sera commercialisé à partir du lendemain de la date de création du FCP et jusqu'au 4 novembre 2016 (inclus) 13 heures, heure de Paris.

Le FCP sera fermé le 4 novembre 2016, après 13 heures, heure de Paris. Les demandes de souscription centralisées après le 4 novembre 2016, 13 heures, heure de Paris, seront refusées.

Les demandes reçues le samedi sont centralisées le premier jour ouvré suivant.

Les demandes de souscription portent sur un nombre entier de parts ou sur une fraction de parts, chaque part étant divisée en millièmes ; les demandes de rachat portent sur un nombre entier de parts ou sur une fraction de parts, chaque part étant divisée en millièmes.

Valeur liquidative d'origine : EUR 1.000

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Jusqu'au 7 novembre 2016 inclus : quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel Euronext).

A partir du 7 novembre 2016 exclu : quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel Euronext), des jours de non publication de l'Indice (calendrier officiel de diffusion de l'indice de Stoxx Limited) -sous réserve de modification ultérieure liée à une éventuelle substitution de l'Indice-, des jours de non publication de l'indice Stoxx Europe 600 (calendrier officiel de diffusion de l'indice de Stoxx Limited) et des jours de non publication de la valeur liquidative du Fonds Sous-jacent -sous réserve de modification ultérieure liée à une éventuelle substitution du Fonds Sous-jacent.

Tout Jour de Bourse où la journée de cotation serait écourtée pourra être considéré comme un jour de fermeture du marché concerné.

Frais et commissions :**1. Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

COMMISSIONS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR PRELEVEES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX / BAREME DU FCP TITAN DEVELOPPEMENT HUMAIN 2023
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	1,50% maximum jusqu'au 4 novembre 2016, 13 heures, heure de Paris (inclus) Néant pour les souscriptions effectuées jusqu'au 26 octobre 2016 (inclus) dans le cadre de la commercialisation des contrats d'assurance vie ou de capitalisation des sociétés du Groupe BNP Paribas
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Ce barème est applicable à partir du lendemain de la création du FCP.

2. Les frais facturés au FCP :

Ces frais recouvrent les frais de gestion financière, les frais administratifs externes à la société de gestion (et les frais indirects maxima (commissions et frais de gestion).

Aux frais facturés au FCP peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance : celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- Des commissions de mouvement facturées au FCP.

FRAIS FACTURES AU FCP	ASIETTE	TAUX / BAREME DU FCP TITAN DEVELOPPEMENT HUMAIN 2023
Frais de gestion financière	Actif Net par an	Du 29 août 2016 (inclus) au 7 novembre 2016 (inclus) : 0,20% TTC maximum Du 7 novembre 2016 (exclu) au 23 novembre 2017 (inclus) : 3,50% TTC maximum Du 23 novembre 2017 (exclu) au 23 novembre 2018 (inclus) : 3,00% TTC maximum Du 23 novembre 2018 (exclu) au 23 novembre 2019 (inclus) : 2,50% TTC maximum Du 23 novembre 2019 (exclu) au 23 novembre 2020 (inclus) : 0,20% TTC maximum Du 23 novembre 2020 (exclu) au 23 novembre 2021 (inclus) : 0,20% TTC maximum Du 23 novembre 2021 (exclu) au 23 novembre 2022 (inclus) : 0,20% TTC maximum Du 23 novembre 2022 (exclu) au 23 novembre 2023 (inclus) : 0,20% TTC maximum
Frais de gestion financière Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net par an	0,15% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif Net par an	0,60% TTC maximum
Commission de surperformance	-	Néant
Commissions de mouvement maximum	-	Néant

Informations complémentaires concernant les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :

S'il est procédé à des opérations de prêts et/ou emprunts de titres, celles-ci sont effectuées aux conditions de marché par le biais des services d'Agent de BNP Paribas, agissant également en qualité de dépositaire du FCP et entité liée à la société de gestion. Le produit (net des frais de l'Agent s'élevant à 20% des revenus perçus) des opérations de prêts et/ou emprunts de titres est intégralement perçu par le FCP. Les frais de l'Agent servent à couvrir tous les coûts/frais opérationnels et administratifs liés ces opérations.

S'il est procédé à des opérations de prises et/ou mises en pension, le produit des pensions est intégralement perçu par le FCP. Les coûts/frais opérationnels liés à ces opérations de prises et/ou mises en pension ne sont pas facturés au FCP, ces coûts/frais étant intégralement pris en charge par la société de gestion.

La société de gestion ne percevra aucune rémunération au titre de l'ensemble de ces opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

Le suivi de la relation entre BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France et les intermédiaires financiers fait l'objet d'un ensemble formalisé de procédures, organisé par une équipe dédiée rapportant au Chief Investment Officer et au responsable du Risk Management.

Toute entrée en relation fait l'objet d'une procédure d'agrément afin de minimiser le risque de défaillance lors des transactions sur les instruments financiers négociés sur les marchés réglementés ou organisés (instruments obligataires et dérivés taux, actions en vif et dérivés actions, le cas échéant instruments monétaires).

Les critères retenus dans le cadre de cette procédure de sélection des contreparties sont les suivants : la capacité à offrir des coûts d'intermédiation compétitifs, la qualité de l'exécution des ordres, la pertinence des prestations de recherche accordées aux utilisateurs, leur disponibilité pour discuter et argumenter leurs diagnostics, leur capacité à offrir une gamme de produits et de services (qu'elle soit large ou spécialisée) correspondant aux besoins de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, leur capacité à optimiser le traitement administratif des opérations.

Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature du processus d'investissement concerné.

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

III.1 – Modalités de souscription et de rachat des parts :

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du FCP peuvent être effectués auprès des agences de BNP Paribas et le cas échéant auprès des intermédiaires financiers affiliés à Euroclear France.

III.2 – Modalités d'information des porteurs :

Le Document d'informations clés pour l'investisseur, le prospectus et les derniers documents annuels et périodiques du FCP sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France

Service Client

8, rue du Port – 92728 Nanterre

Adresse postale : TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX - FRANCE

Ces documents sont également disponibles sur le site www.bnpparibas-am.com

Le Document d'informations clés pour l'investisseur et des informations complémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès des Centres de Banque Privée du Groupe BNP Paribas.

Le document « politique de vote », ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont consultables à l'adresse ci-dessous :

- Auprès du Service Clients au TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX ; ou
- Sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

L'absence de réponse à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, à l'issue d'un délai d'un mois, doit être interprétée comme indiquant que la société de gestion a voté conformément aux principes posés dans le document « politique de vote » et aux propositions de ses organes dirigeants.

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Modalités de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative peut être consultée dans les Centres de Banque Privée France du Groupe BNP Paribas et sur le site Internet « www.bnpparibas-am.com ».

Mise à disposition de la documentation commerciale du FCP :

La documentation commerciale du FCP est mise à disposition des porteurs dans les Centres de Banque Privée France du Groupe BNP Paribas et sur le site Internet « www.bnpparibas-am.com ».

Information en cas de modification des modalités de fonctionnement du FCP :

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n° 2011-20. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

Information relative à la démarche d'investissement durable :

Des informations et documents sur l'approche de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT en matière de durabilité sont disponibles sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability>.

Politique applicable en matière d'action de groupe (class actions)

Conformément à sa politique, la société de gestion :

- ne participe pas, en principe, à des *class actions* actives (à savoir, la société de gestion n'engage aucune procédure, n'agit pas en qualité de plaignant, ne joue aucun rôle actif dans une *class action* contre un émetteur) ;
- peut participer à des *class actions* passives dans les juridictions où la société de gestion estime, à sa seule discrétion, que (i) la *class action* est suffisamment rentable (par exemple, lorsque les revenus attendus dépassent les coûts à prévoir pour la procédure), (ii) l'issue de la *class action* est suffisamment prévisible et (iii) les données pertinentes requises pour l'évaluation de l'éligibilité de la *class action* sont raisonnablement disponibles et peuvent être gérées de manière efficiente et suffisamment fiable ;
- reverse toutes les sommes perçues par la société de gestion dans le cadre d'une *class action*, nettes des coûts externes supportés, aux fonds impliqués dans la *class action* concernée.

La société de gestion peut à tout moment modifier sa politique applicable en matière de *class actions* et peut s'écarter des principes énoncés ci-dessus dans des circonstances particulières.

Les principes de la politique en matière de *class actions* applicable au FCP sont disponibles sur le site internet de la société de gestion.

Informations disponibles auprès de l'Autorité des marchés financiers :

Le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

IV. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement, ratios réglementaires et dispositions transitoires applicables, en l'état actuel de la réglementation découlent du code monétaire et financier.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le FCP sont mentionnés dans le chapitre II.2 « Dispositions particulières » du Prospectus.

V. RISQUE GLOBAL

Le risque global est calculé selon la méthode dérogatoire du calcul de l'engagement spécifique aux fonds à formule qui respectent les critères spécifiés par le Règlement Général de l'AMF.

VI. REGLES D'EVALUATION ET METHODE DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

VI.1 REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Règles d'évaluation

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des FIA.

La devise de comptabilité est l'euro.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé français ou étranger, sont évalués au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les instruments financiers suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les instruments financiers qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les contrats sur instruments financiers à terme sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les titres reçus en tant que garanties financières par le FCP sont valorisés quotidiennement au prix du marché.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation, ou dont le cours a été corrigé, sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois, et en l'absence de sensibilité particulière, pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les parts ou actions de FCP sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les instruments financiers à terme : l'engagement sur les instruments financiers à terme est évalué selon la méthode linéaire.
- Les titres reçus en tant que garanties financières sont valorisés quotidiennement au prix du marché.

VI.2 METHODE DE COMPTABILISATION

Comptabilisation des revenus selon la méthode des intérêts encaissés.

DATE DE PUBLICATION DU PROSPECTUS : 12 juillet 2023
--

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France

1 boulevard Haussmann

75009 PARIS

319 378 832 R.C.S. PARIS

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

TITAN DEVELOPPEMENT HUMAIN 2023

TITRE I

ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds ou le cas échéant du compartiment. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Dans le cas où le Fonds est un FIA à compartiment, chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du Fonds Commun de Placement qui lui sont attribués. Dans ce cas les dispositions du présent règlement applicables aux parts du Fonds Commun de Placement sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Le Fonds peut émettre différentes catégories de parts dont les caractéristiques et les conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision de l'organe de décision de la société de gestion, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

L'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Dans le cas où le Fonds est un FIA nourricier, les porteurs de parts de cet FIA nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions du FCP ou du FIA maître.

ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds commun de placement ou, le cas échéant, d'un compartiment devient inférieur au montant fixé par la réglementation ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

ARTICLE 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de Fonds Communs de Placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers.

La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivants celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le Fonds commun de placement de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du Fonds, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Le fonds peut investir (directement ou indirectement) à plus de 25% en créances et produits assimilés.

ARTICLE 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cas où le Fonds est un FIA nourricier, le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire du FCP ou FIA maître, ou le cas échéant quand il est également dépositaire du FCP ou FIA maître il a établi un cahier des charges adapté.

ARTICLE 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP contractuel dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Dans le cas où le Fonds est un FIA nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes du FCP ou FIA maître.
- Quand il est commissaire aux comptes du FIA nourricier et du FCP ou FIA maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du Fonds et le cas échéant relatif à chaque compartiment pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la société de gestion.

TITRE III MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP et le cas échéant de chaque compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

- 1) au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus,
- 2) aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de l'affectation des sommes distribuables (résultats et plus-values nettes réalisées). Elle peut également décider de verser des acomptes et/ou de porter en report les résultats nets et/ou plus-values nettes réalisées.

Le FCP peut émettre plusieurs catégories de parts pour lesquelles les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

En cas de capitalisation des sommes distribuables : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FIA à un autre FCP ou FIA, soit scinder le FIA en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent le cas échéant à chaque compartiment.

ARTICLE 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du FIA ou le cas échéant du compartiment, demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCP ou FIA, à la dissolution du FIA ou le cas échéant du compartiment.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FIA ou le cas échéant un compartiment ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FIA ou le cas échéant du compartiment en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FIA, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Elle est investie à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Les actifs des compartiments sont attribués aux porteurs de parts respectifs de ces compartiments.

TITRE V
CONTESTATION

ARTICLE 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.